



PRÉFET DE L'ISERE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à l'élaboration du PLU
de la commune de Chélieu dans le département de l'Isère**

(En application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme)

Décision n°08215U0284

n°70

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Décision du 20/01/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Isère n° 2015068-0040 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, n° DREAL-DIR-2016-01-11-15/38 du 11/01/2016, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chélieu dans le département de l'Isère, objet de la demande n°F08215U0284, déposée le 24 novembre 2015 par monsieur le Maire de la commune de Chélieu ;

Vu la contribution de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 04 janvier 2016 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 04 janvier 2016 ;

Considérant que les grandes orientations d'aménagement du projet de PLU évoqués par le PADD ont pour objectifs :

- « pérenniser l'activité agricole,
- préserver la biodiversité, le paysage et les ressources naturelles,
- lutter contre la consommation de l'espace,
- développer l'urbanisation en confortant les deux centralités historiques,
- développer l'économie de la commune et améliorer les déplacements » ;

Considérant qu'en matière de gestion économe des sols et lutte contre l'étalement urbain, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu le 29 novembre 2015 promeut une urbanisation moins consommatrice d'espace et limite les effets de mitage, qu'il prévoit une réduction des zones d'extension urbaine d'environ 93 % par rapport au Plan d'Occupation des Sols (POS) en vigueur (les zones AU du PLU n'excéderont pas 3ha alors que les zones NA du POS totalisaient environ 43,5ha) ; qu'en conséquence, au regard de l'objectif de logement d'une soixantaine de nouveaux logements à horizon 2030 entraînant une croissance démographique d'environ 140 habitants supplémentaires et une densité de 20 logements à l'hectare en accord avec le SCOT Nord-Isère en vigueur, le PADD vise à urbaniser en priorité les « dents creuses » situées dans le tissu urbain existant et un développement urbain confortant deux centralités historiques ;

Considérant que les risques naturels (inondations et glissements de terrain) seront pris en compte dans l'élaboration du PLU ;

Considérant qu'en matière de patrimoine naturel, le PADD met en exergue la préservation de la trame verte et bleue, des zones humides, des réservoirs de biodiversité et des ressources naturelles ainsi que la valorisation des espaces agricoles et naturels sur le territoire ;

Considérant la réhabilitation des constructions anciennes et la valorisation des constructions à valeurs patrimoniales ;

Considérant la prise en compte d'une meilleure gestion de l'assainissement des eaux raccordées au chef-lieu (Le Grand Envelump) via l'instauration notamment d'une nouvelle station d'épuration ;

Considérant l'absence d'effet significatif sur l'environnement de la mise en œuvre du document d'urbanisme ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Chélieu (Isère) ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1

En application des articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Chélieu (Isère), objet de la demande n°F08215U0284, n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CIDDAC


Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de l'Isère, à l'adresse postale suivante :
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAC/Pôle AE (siège de Lyon)
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

